

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 5-045 (2019)**

---

**Règlement relatif à une portion de la Rivière Niger traversant le lot 5 417 569, circonscription foncière de Stanstead en la municipalité de Stanstead-Est, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**

---

**ATTENDU** l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c.6) ;

**ATTENDU** que conformément à loi, les contribuables intéressés, de la municipalité de Stanstead-Est, par les travaux projetés dans lesdits cours d'eau furent dûment convoqués par avis public ;

**ATTENDU** qu'après audition des contribuables intéressés, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 15 mai 2019 ;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mai 2019 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

**ATTENDU** que la greffière mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 5-045 (2019), décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement a pour objet de régler une portion de la Rivière Niger traversant le lot 5 417 569, circonscription foncière de Stanstead en la municipalité de Stanstead-Est, sur la propriété immatriculée 2003 60 5646.

### **Article 3**

La partie du cours d'eau préalablement décrite qui doit faire l'objet de travaux est entièrement située dans la municipalité de Stanstead-Est, sur la propriété de 9126-5553 Québec Inc. (NEQ : 1161343141), tel qu'il apparaît à l'annexe cartographique jointe au présent règlement.

### **Article 4**

Les travaux visent à protéger les terres agricoles de l'érosion excessive des berges. L'objectif de l'intervention est de stabiliser les berges en effectuant des travaux efficaces aux coûts raisonnables. Il y aura stabilisation et les talus seront aménagés et végétalisés.

### **Article 5**

Les travaux décrétés au présent règlement seront faits à la journée sous la direction de l'officier compétent de la MRC ayant la surveillance des travaux.

### **Article 6**

Le coût des services professionnels et des travaux d'aménagement du cours d'eau, y compris les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau, sera entièrement à la charge des propriétaires du terrain concerné par les travaux requis à l'article 4 du présent règlement.

La MRC et la Municipalité de Stanstead-Est n'engageront de ce fait aucun crédit pour lesdits services et travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

### **Article 7**

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne devront pas être remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponts, drains, clôtures et autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge des propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

La demande d'autorisation d'entretien du cours d'eau devra être faite préalablement auprès de l'officier compétent de la MRC.

### **Article 8**

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

## **Article 9**

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

---

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

---

LE PRÉFET